

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/01

ARRETE MUNICIPAL

Instaurant la création d'une zone bleue sur un parking dans la rue de Civray à Freyming-Merlebach

Le Maire,

Vu les articles L 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-3 et R 411-25,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code la route,

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle de type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et souvent abusifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Le parking récemment créé à l'angle des rues Kloster et de Civray est inclus dans le périmètre d'une zone bleue. Ces places sont matérialisées au sol par une peinture bleue et par un panneau de zone (B6B3).

Article 2 : Il sera interdit de laisser un véhicule stationné pendant une durée supérieure à deux heures, de 09h00 à 17h00 du lundi au samedi inclus à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260108-2026-A01-AR
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026

- Article 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux service de secours et de police, et ces mêmes véhicules ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
- Article 7 :** Le présent arrêté prendra immédiatement effet à compter de la date de sa publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.
- Article 9 :** Le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 8.01. /2026

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le 8/01/2026
Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260108-2026-A01-AR
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026